

Nouvelle prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café
Prorogation de la suspension de l'Ordonnance du 19 septembre 1983 concernant l'exécution
de l'Accord international de 1983 sur le café

Vu la proposition du DFEP du 1 juillet 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. La prorogation (du 1er octobre 1991 jusqu'au 30 septembre 1992) de l'Accord international de 1983 sur le café est approuvée en tant qu'accord d'importance mineure (Bagatellvertrag).
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de notifier l'acceptation de la prorogation au Secrétaire général des Nations Unies avant le 30 septembre 1991.
3. La modification de l'Ordonnance du 19 septembre 1983 concernant l'exécution de l'Accord international de 1983 sur le café est approuvée et mise en vigueur au 1er octobre 1991.

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:

Hanno Mussalt

Publication:

Recueil Officiel
 (Chiff. 1 et 3)

Kollauszug an:			
Name / <input type="checkbox"/> mit Beilage			
z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X	EDA	10	-
	EDI		
X	EJPD	5	-
	EMD		
Y	EFD	7	-
	EVD	9	-
	EVED		
X	BK	5	-
	EFK		
	Fin.Del.		



2510.8

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 1 juillet 1991

Au Conseil fédéral

Nouvelle prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café
Prorogation de la suspension de l'Ordonnance du 19 septembre 1983 concernant l'exécution
de l'Accord international de 1983 sur le café

1. Introduction

Depuis octobre 1983, la Suisse est membre de l'Accord international de 1983 sur le café (AIC), accord qu'elle a d'abord appliqué provisoirement puis à titre définitif à partir du 11 septembre 1985 (RS 0.916.117.1; RO 1984 107). L'objectif principal de l'Accord est de réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assurent aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, et qui permettent d'équilibrer de façon durable la production et la consommation. Aux fins de l'exécution de l'Accord, le Conseil fédéral a adopté le 19 septembre 1983 une ordonnance (RS 946.216) qui transpose dans le droit national notamment les prescriptions en matière de contrôle des importations et des exportations édictées par l'Organisation internationale du café (OIC).

Les restrictions quantitatives à l'exportation auraient du amener une certaine stabilité des prix sur le marché mondial du café. Cependant, les instruments de l'accord se sont révélés insuffisamment flexibles pour répondre à l'évolution du marché international du café. Les longues négociations sur un nouvel accord révisé qui devait remplacer l'Accord de 1983 venant à échéance le 30 septembre 1989 ont échoué début juillet 1989, en raison de l'impossibilité de parvenir à un consensus sur l'ajustement des contingents d'exportation des diverses sortes de café en fonction de l'évolution de la demande des consommateurs et en raison également du refus des pays consommateurs parties à l'accord de payer pour le café des prix supérieurs à ceux payés par les pays non-membres.

Afin de disposer au moins de certains mécanismes d'information et de transparence du marché, voire d'un forum de négociation pour un nouvel accord avec des clauses d'intervention sur le marché, le Conseil international du café a décidé au moyen des Résolutions No. 347 et No. 348, adoptées le 3 juillet 1989, de proroger de deux ans jusqu'au 30 septembre 1991 l'accord existant, en suspendant toutefois les dispositions économiques permettant d'agir sur le marché.

Par décision du Conseil fédéral du 25 septembre 1989, la Suisse a approuvé la prorogation et la modification de l'accord international sur le café de 1983 et suspendu l'ordonnance concernant son exécution avec effet rétroactif au 4 juillet 1989. L'instrument d'acceptation de l'Accord, tel que prorogé, a été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 29 septembre 1989.

La suspension des mécanismes régulateurs et le retour au libre marché ont eu comme conséquence une forte diminution des prix sur le marché libre du fait d'un excédent d'offre. Les pertes globales de recettes qui en sont résultées s'élèvent à plus de 3 mia de \$ (sur 10 mio de \$) en 1990. Au vu de la situation économique particulièrement précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays producteurs et qui n'a fait que s'aggraver au gré de la baisse des cours mondiaux, le Conseil international du café a décidé le 5 octobre 1989, dans sa Résolution No. 349 de mettre sur les rails des nouvelles négociations en vue de conclure un nouvel ICA. Les consultations bilatérales et régionales qui ont été menées jusqu'à présent entre les principaux pays producteurs et consommateurs n'ont cependant pas permis de surmonter les conflits d'intérêt existants et d'atteindre un consensus sur les mécanismes qui permettraient de contenir des fluctuations conjoncturelles excessives des prix, tout en répondant aux tendances structurelles du marché et aux exigences de qualité des consommateurs.

Afin de ménager un délai supplémentaire permettant la poursuite des consultations en cours, le Conseil international du café a décidé, dans sa Résolution No. 352 du 28 septembre 1990, de proroger encore d'une année jusqu'au 30 septembre 1992 l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé par la Résolution No. 347, c'est-à-dire sans clauses économiques.

2. Conséquences de la Résolution No. 352 de l'OIC du 28 septembre 1990

a. Nouvelle prorogation de l'Accord

Selon l'article 68 al. 2 de l'Accord, la décision du Conseil de proroger la durée est soumise à l'acceptation des pays membres, sous forme de notification au Secrétaire général des Nations Unies. A défaut d'une telle notification qui, aux termes de la Résolution No. 352 doit être effectuée avant le 30 septembre 1991, le pays en question cesse d'être partie à l'Accord.

b. Reconduction de la suspension des dispositions économiques

La Résolution No. 352 stipule en outre que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Résolution No. 347 s'appliqueront à la nouvelle prorogation de l'Accord. En d'autres termes, la suspension de l'ensemble des clauses économiques importantes est reconduite.

3. Justification de la proposition

a. Reconduction de l'adhésion suisse

Conformément aux prévisions, la suspension des mécanismes régulateurs et le retour à la liberté sur le marché ont été suivis de remous importants sur le marché mondial. Ainsi, les parts au marché de nombreux pays producteurs ont varié de façon considérable: par exemple, la Colombie est devenu premier pays exportateur (en valeur) en devançant le Brésil; ce dernier a vu sa part réduite de 30% à 25% des exportations mondiales. Les turbulences provoquées par la suspension des licences d'exportation de café récemment décrétée par le Brésil en est un autre exemple. Dans ces conditions la sauvegarde d'un minimum de transparence est d'autant plus importante pour la Suisse. La prorogation de l'accord maintient pour le moins certaines obligations d'information et permet une meilleure appréciation de l'évolution du marché et de la situation de l'approvisionnement. En conservant sa qualité de membre, notre pays se réserve en outre la possibilité de participer de façon active et d'exercer son influence en cas de futures négociations sur un éventuel nouvel accord; il faut néanmoins reconnaître que les perspectives pour la conclusion d'un tel accord sont actuellement au plus bas.

Suite à la nouvelle prorogation de l'Accord, les principales obligations incombant à la Suisse - les contributions au budget administratif de l'OIC mises à part - demeurent suspendues. Ceci vaut plus particulièrement pour les dispositions relatives aux contingents, aux mesures concernant les prix, à l'établissement et la délivrance des certificats, et à la réglementation des importations et des exportations en provenance et à destination des pays non membres (Chapitre VII de l'Accord).

L'article 68² de l'Accord international de 1983 sur le café autorise entre autres le Conseil à proroger l'Accord, avec ou sans modifications, pour le temps qu'il détermine. Chaque Partie Contractante doit notifier l'acceptation de l'Accord, tel que prorogé, au Secrétaire général des Nations Unies jusqu'à la date de son entrée en vigueur; dans le cas contraire, elle cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

Le Conseil fédéral a la compétence d'approuver la prorogation en question en tant qu'accord d'importance mineure ("Bagatellvertrag") [JACC 1987 51/IV No. 58, p.398 et ss.]. La suspension des dispositions économiques importantes étant reconduite, le contenu de l'Accord continue à se limiter aux traditionnels mécanismes de coordination et d'information. La durée de validité de la prorogation n'étant que d'une année, l'Accord est comparable à un accord pouvant être dénoncé à court terme. L'Accord, tel que prorogé, remplit par conséquent les conditions matérielles et formelles (courte durée de validité) pour être qualifié d'accord d'importance mineure.

Dans la mesure où la continuation de notre appartenance à l'OIC est conforme aux objectifs de notre politique économique extérieure en général et de notre politique de développement en particulier, et puisqu'elle s'accompagne d'aucune modification de notre engagement sur le plan administratif, financier et personnel, nous vous

proposons d'approuver la nouvelle prorogation de l'accord. Le parlement sera informé de la nouvelle prorogation dans le prochain rapport sur la politique économique extérieure.

b. Reconduction de la suspension de l'ordonnance d'exécution du 19 septembre 1983

Puisque les dispositions de l'Accord international de 1983 sur le café relatives aux importations et aux exportations avaient été suspendues le 4 juillet 1989, l'ordonnance d'application du 19 septembre 1983 (RS 946.216), désormais sans objet, avait été également suspendue jusqu'au 30 septembre 1991 avec effet rétroactif à partir de la même date par la décision du Conseil fédéral du 25 septembre 1989.

En raison de la situation qui caractérise le marché international du café depuis bientôt deux ans, il est hautement improbable qu'une nouvelle réglementation des contingents soit réintroduite dans le cadre de l'accord existant. Nous vous proposons, par conséquent, de reconduire la suspension de l'ordonnance d'exécution jusqu'à l'expiration de la nouvelle prorogation de l'Accord, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1992. S'il devait s'avérer nécessaire, la suspension pourrait être levée avant, respectivement prolongée au-delà de cette date. La réintroduction de contingents par le Conseil du café, soit dans le cadre de l'accord actuel, soit à l'occasion d'une nouvelle prorogation de sa durée de validité, demeurant juridiquement possible (bien qu'hypothétique), la prorogation de la suspension de l'ordonnance est préférable à sa révocation pure et simple.

4. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

La contribution suisse aux coûts administratifs de l'OIC se monte à environ 70'000 francs par année. Les ressources nécessaires sont prévues dans le budget 1992 et dans le plan financier 1992-95 sous l'article No. 0703-3600.201. La reconduction de l'adhésion suisse n'entraîne pas d'augmentation du personnel.

5. Consultation des offices

Lors de procédure de consultation des offices, la Chancellerie fédérale, le DFAE (DOI, DDIP, DDA), le DFJP (OFJ), et le DFF (AFF, DGD) ont exprimé leur accord avec cette proposition. L'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires (OFIDA) a été informé de la présente proposition.

6. Proposition

Nous vous proposons d'approuver le projet de décision annexé.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Publication:

- Recueil officiel

Annexes:

- projet de dispositif de décision
- projet de modification de l'ordonnance (a/f)
- projet de textes pour la publication dans le RO (a/f)

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFJP
- DFF
- Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP 9 (SG 3, OFAEE 5, OFAG 1)
- DFAE 5 (SG 2, DDIP 1, DOI 1, DDA 1)
- DFJP 2 (SG 1, OFJ 1)
- DFF 2 (SG 1, AFF 1)
- Chancellerie fédérale 2

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire:

Publication:
Recueil Officiel
(Coff. 1 et 3)

Nouvelle prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café
Prorogation de la suspension de l'Ordonnance du 19 septembre 1983 concernant l'exécution
de l'Accord international de 1983 sur le café

Vu la proposition du DFEP du 1 juillet 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. La prorogation (du 1er octobre 1991 jusqu'au 30 septembre 1992) de l'Accord international de 1983 sur le café est approuvée.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de notifier l'acceptation de la prorogation au Secrétaire général des Nations Unies avant le 30 septembre 1991.
3. La modification de l'Ordonnance du 19 septembre 1983 concernant l'exécution de l'Accord international de 1983 sur le café est approuvée et mise en vigueur au 1er octobre 1991.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire:

Publication:

Recueil Officiel

(Chiff. 1 et 3)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La Présidente de la Confédération, Conti

Le Chancelier de la Confédération, Borer

Ordonnance

concernant l'exécution de l'Accord international de 1983 sur la café

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 septembre 1983¹⁾ concernant l'exécution de l'Accord international de 1983 sur le café est modifiée comme il suit:

Art. 10, 4e al.

⁴ L'application de cette ordonnance reste suspendue jusqu'au 30 septembre 1992.

II

La présente modification entre en vigueur au 1er octobre 1991.

(date)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, Cotti

Le Chancelier de la Confédération, Buser

1) RS 946.216

Verordnung

über die Durchführung des Internationalen Kaffee-Uebereinkommens von 1983

Aenderung vom

Der Schweizerische Bundesrat

verordnet:

I
Die Verordnung vom 19. September 1983¹⁾ über die Durchführung des Internationalen Kaffee-Uebereinkommens von 1983 wird wie folgt geändert:

Art. 10, Abs. 4

⁴ Bis zum 30. September 1992 bleibt die Anwendung dieser Verordnung weiterhin sistiert.

II

Diese Aenderung tritt am 1. Oktober 1991 in Kraft.

(Datum)

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates

Der Bundespräsident, Cotti

Der Bundeskanzler, Buser

1) RS 946.216

Accord international de 1983 sur le café

RS 0.916.117.1 ; RO 1984 107, 1986 112, 1989 1542, 1989 1969

Modification de l'Accord

Adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1991 dans sa Résolution No.352

Entrée en vigueur le 1er octobre 1991

I**Durée de l'Accord**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 68² de l'Accord, la durée est modifiée comme il suit:

L'Accord international de 1983 sur le café est prorogé pour une période d'une année jusqu'au 30 septembre 1992.

II**Modification des Articles 28 à 45, 50 et 51 de l'Accord**

Les articles suivants restent suspendus:

Articles 28 à 37

Article 38, paragraphes 2 et 3

Articles 39 à 42

Article 43, paragraphes 2 à 10

Articles 44 et 45

Articles 50 et 51

III**Suppression des contributions au Fonds spécial**

Les contributions au Fonds spécial, dues par les membres exportateurs selon les dispositions de l'Article 55 de l'Accord, demeurent supprimées.

Internationales Kaffee-Uebereinkommen von 1983

SR 0.916.117.1; AS 1984 107, 1986 112, 1989 1542, 1989 1969

Aenderung des Uebereinkommens

Angenommen vom Internationalen Kaffee-Rat durch die Resolution Nr.352 vom 28. September 1991

Tritt in Kraft am 1. Oktober 1991

I Geltungsdauer des Uebereinkommens

In Uebereinstimmung mit Artikel 68 Absatz 2 des Uebereinkommens wird die Geltungsdauer wie folgt geändert:

Das Internationale Kaffe-Uebereinkommen von 1983 wird um ein Jahr bis zum 30. September 1992 verlängert.

II Aenderung der Artikel 28-35, 50 und 51 des Uebereinkommens

Die folgenden Artikel bleiben suspendiert:

Artikel 28-37

Artikel 38, Absätze 2 und 3

Artikel 39-42

Artikel 43, Absätze 2-10

Artikel 44 und 45

Artikel 50 und 51

III Hinfälligkeit der Beiträge an den Sonderfonds

Die von den Ausfuhr-Mitgliedern nach Artikel 55 des Uebereinkommens zu leistenden Beiträge an den Sonderfonds bleiben hinfällig.



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

26. Juli 1991

An den Bundesrat

Erneute Verlängerung des Internationalen Kaffee-Übereinkommens von 1983;

Verlängerung der Sistierung der Verordnung vom 19. September über die Durchführung des Internationalen Kaffee-Übereinkommens

Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 1. Juli 1991

Wir sind mit dem Antrag des EVD grundsätzlich einverstanden.

Wir können uns namentlich dem Vorschlag anschliessen, die erneute Verlängerung des Übereinkommens als **Bagatellvertrag** genehmigen zu lassen (Genehmigung durch den Bundesrat und nachträgliche Kenntnisnahme durch die Bundesversammlung im Rahmen des Geschäftsberichtes; siehe dazu VPB 1987 51/IV; Geschäftsbericht 1989 vom 14. Februar 1990, S. 54 ff.; Geschäftsbericht 1990 vom 13. Februar 1991, S. 66). Die Genehmigung als Bagatellvertrag muss indessen der Klarheit halber im Beschlussesdispositiv ausdrücklich festgehalten werden.

Deshalb **beantragen** wir, **Ziffer 1 des Beschlussesdispositivs** wie folgt zu ergänzen:

"La prorogation (du 1er octobre 1991 jusqu'au 30 septembre 1992) de l'Accord international de 1983 sur le café est approuvé **[en tant qu'accord d'importance mineure (Bagatellvertrag)]**".

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

A. Koll

Mittheilung

Zur Kenntnis des EVD vom 1. Juli 1991

Es wird mit dem Antrag des EVD grundsätzlich einverstanden.

Es können nun hinsichtlich des Vorschlags entschieden, die Erweiterung der Überwachungs- und Kontrollkommission als Bagatellvertrag genehmigen zu lassen (Genehmigung durch den Bundesrat und nachträgliche Kontrolle durch die Bundesversammlung im Rahmen des Geschichtsbüchleins).
Zur Kenntnis des EVD vom 1. Juli 1991; Geschichtsbüchlein 1991 vom 1. Februar 1990, S. 54 ff.; Geschichtsbüchlein 1990 vom 1. Februar 1989, S. 25. Die Genehmigung als Bagatellvertrag muss indessen der Kommission mitgeteilt werden.